



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION
SOUS PREFECTURE DE SAINT PIERRE

Saint-Pierre, le

5 JUIN 2013

Bureau de l'Aménagement
et du Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 511-9 à R 516-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n°2102
- VU l'arrêté n° 2069 DAGR/2 du 2 juin 1978 modifié et l'arrêté n° 558 DAGR/2 du 1er février 1982 le complétant ;

DONNE récépissé à EARL Franciseas de sa déclaration reçue le 27 mai 2013 concernant l'exploitation et l'extension d'un atelier de porcs d'une capacité maximale de 448 animaux équivalents, sur les parcelles cadastrées CM 161, 191, 192, 158 et 159, situé au lieu-dit « Grand Fond », Gol Les Hauts, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Les installations devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté-type correspondant.

L'attention du pétitionnaire est notamment attirée sur les consignes à respecter en matière de protection et de lutte contre l'incendie.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Il ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire.

L'administration pourra, en vertu de la loi et lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques l'exigera, imposer à l'exploitant les mesures propres à supprimer les inconvénients constatés.

La déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation, il devra être fait une nouvelle déclaration. Lorsque l'installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27 Rue Félix Guyon - B.P. 2024 - 97488 SAINT-DENIS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le maire de Saint-Louis et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des présentes conditions.

Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel ESTERLINGO

Adresse Postale : B.P. 346 - 97448 SAINT PIERRE Cedex